



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 28 juin 2019

Délibération PNMEPMO_dél_cdg_2019_08

Avis simple sur la demande d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'organisation du Trail de la Côte d'Opale

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu la demande d'avis formulée par la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 29 mai 2019, relative à une demande d'utilisation du domaine public maritime au profit de l'association Aventure Cote d'Opale, en vue de la manifestation sportive « Trail Côte d'Opale »,

Considérant les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis simple favorable assorti des prescriptions suivantes :

- Mettre en place un dispositif (type géotextile) au niveau des zones d'accès (entrée /sortie) à l'estran (notamment la pointe aux oies) afin d'éviter une érosion trop importante ;
- Assurer le cantonnement des participants de manière à éviter les secteurs fragiles de pieds de dunes et de laisses de mer (20 mètres au minimum) ;
- Ne pas circuler sur le cordon de galets afin d'éviter le piétinement (par les participants et par les spectateurs) de la flore patrimoniale (choux marin);
- Ne pas passer à gué au niveau de la Slack :

- Soit en empruntant le même parcours que 2018, évitant ainsi totalement l'estuaire de la Slack (remontée sur le chemin d'accès au sud de l'estuaire),
- Soit en contournant le Fort d'Ambleteuse par le côté mer,

Dans les deux cas, ces secteurs devront faire l'objet d'un balisage et de la présence de signaleurs.

- Réaliser un reportage photographique avant, pendant et après la course sur les sites les plus sensibles.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 28 juin 2019,

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY